

Arrêté 1/2022

**Arrêté ordonnant l'ouverture d'enquête publique
sur le projet de zonage d'assainissement DES
COMMUNES DU BEUCET/ST
DIDIER/PERNES LES FONTAINES (SAINT
PHILIPPE)**

Le Président du syndicat Rhône Ventoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10 et R 2224-8,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 modifiant le Code de l'Environnement,

Vu la décision n°E21000094/84 du 2 décembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant M. William VAN DUC en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour le **zonage d'assainissement collectif**

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique qui comprend notamment les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au plan,

Vu l'arrêté n° CE-2021-2793 du 9 avril 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Beucet (le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas soumis à évaluation environnementale),

Vu l'arrêté n° CE-2021-2794 du 9 avril 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Didier (le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas soumis à évaluation environnementale),

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête,

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités,

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet d'enquête et caractéristiques principales du projet

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement des **COMMUNES DU BEAUCET/ST DIDIER/PERNES LES FONTAINES (SAINT PHILIPPE) DU LUNDI 31 JANVIER 2022 AU VENDREDI 4 MARS 2022 INCLUS**, soit 33 jours consécutifs.

Cette enquête publique porte sur le zonage d'assainissement des COMMUNES DU BEAUCET/ST DIDIER/PERNES LES FONTAINES (SAINT PHILIPPE). Le projet de zonage d'assainissement a pour objectif de définir la zone d'assainissement collectif actuelle et future, de permettre au Syndicat Rhône Ventoux et aux élus des COMMUNES DU BEAUCET/ST DIDIER/PERNES LES FONTAINES (SAINT PHILIPPE) d'appréhender les besoins liés à l'urbanisation future et de définir les choix et priorité concernant l'assainissement collectif des COMMUNES DU BEAUCET/ST DIDIER/PERNES LES FONTAINES (SAINT PHILIPPE).

Article 2 : Autorité compétente quant à la prise de décision au terme de l'enquête publique

Le comité syndical se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement; il pourra, au vu de la conclusion de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au zonage d'assainissement en vue de cette approbation.

Article 3 : Noms et qualités du Commissaire Enquêteur

Monsieur William VAN DUC a été désigné Commissaire Enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Article 4 : Mise en œuvre de l'enquête publique

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège du syndicat Rhône Ventoux, pendant la durée de l'enquête **DU LUNDI 31 JANVIER 2022 AU VENDREDI 4 MARS 2022 INCLUS**, aux jours et heures habituels d'ouverture du syndicat soit :

- Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- A l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et assimilés.

Les pièces du dossier seront également accessibles

- Sur un poste informatique à l'accueil du syndicat aux jours et heures habituels d'ouverture au public tels que mentionnés ci-dessus

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet du syndicat à l'adresse suivante : www.rhone-ventoux.fr

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au syndicat Rhône Ventoux - CS 10021 - 595 chemin de l'hippodrome - 84201 CARPENTRAS Cedex (en précisant : à l'attention du commissaire enquêteur - références : enquête publique sur le zonage d'assainissement) ou par courriel à contact@rhone-ventoux.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions consignées sur le registre papier ainsi que celles adressées par courrier au commissaire enquêteur, seront consultables dans les registres dématérialisés.

Article 5 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur sera présent au siège du syndicat Rhône Ventoux, pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 31 janvier de 13h30 à 16h30
- Le lundi 7 février de 13h30 à 16h30
- Le jeudi 17 février de 13h30 à 16h30
- Le jeudi 24 février de 13h30 à 16h30
- Le vendredi 4 mars de 13h30 à 16h30

PRECISIONS CRISE SANITAIRE :

Prendre rendez-vous avant de se déplacer/Port du masque obligatoire/Amener son propre stylo.

Article 6 : Fin de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Article 7 : Rapport du Commissaire Enquêteur

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président du syndicat Rhône Ventoux et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président du syndicat Rhône Ventoux disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur transmettra au Président du syndicat Rhône Ventoux le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes et au Préfet de Vaucluse.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations,

propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera déposée au siège du syndicat Rhône Ventoux, à la préfecture de Vaucluse et au Tribunal Administratif de Nîmes pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié sur le site internet www.rhone-ventoux.fr

Article 8 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins, avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (annonces légales des journaux La Provence et Le Dauphiné Libéré-Vaucluse Matin).

L'avis d'enquête sera également affiché au siège du syndicat Rhône Ventoux, en mairie des COMMUNES DU BEUCET/ST DIDIER/PERNES LES FONTAINES (SAINT PHILIPPE) et sur l'ensemble du territoire communal. L'avis d'enquête sera enfin consultable sur le site internet www.rhone-ventoux.fr

Ces publicités seront certifiées par Monsieur le Président du Syndicat.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9 : Responsable du projet

La personne responsable du projet est Monsieur Jérôme BOULETIN, Président du syndicat Rhône Ventoux, dont le siège est situé 595 chemin de l'hippodrome 84200 CARPENTRAS.

Article 10 : Informations relatives au dossier d'enquête publique

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du syndicat Rhône Ventoux ou consultables sur le site internet du syndicat www.rhone-ventoux.fr

Article 11 : Exécution

Une copie du présent arrêté est transmise

- A Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes,
- A Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- A Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Monsieur le Président du syndicat Rhône Ventoux, Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le quatre janvier deux mille vingt-deux.



LE PRÉSIDENT,

Jérôme BOULETIN